

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



Charte
sociale
européenne



24 août 2026

Pièce n° 1

European Social Action Network (ESAN) c. France
Réclamation N° 265/2026

RECLAMATION

Enregistrée au Secrétariat le 29 juin 2026

**DEPOT D'une RÉCLAMATION COLLECTIVE par le RESEAU EUROPEEN D'ACTION
SOCIALE en date du 5 juin 2026**

Au Conseil de l'Europe - Direction générale des droits de l'Homme et de l'Etat de Droit,
1 quai Jacoutot 67075 STRASBOURG Cedex France

A) Organisation réclamante :

Le « Réseau Européen d'Action Sociale /European Social Action Network » (Association Internationale Sans But Lucratif (ESAN) (Statuts adaptés conformément à la législation Alsace-Moselle et composition de son conseil d'administration en Annexe 1)

Suite au décès de sa vice-présidente représentante en Belgique et du non renouvellement de son association comme membre, une assemblée générale a eu lieu le 13 octobre 2025 qui a décidé de déclarer l'association à Strasbourg.

ESAN- aisbl est une OING, membre de la Conférence des OING au Conseil de l'Europe, dotée du statut participatif à partir du 09/01/2006, participe à toutes les sessions de la Conférence, habilitée à déposer une réclamation collective pendant la période du 1-juillet 2022 au 30 juin 2026. La personne mandatée pour déposer cette réclamation collective : Léon DUJARDIN, Fondateur d'ESAN, membre du Bureau (Mandat joint Annexe n°2) E-mail : dujardin.leon50@gmail.com Tel. + 33 6 71 90 76 24

ESAN agit pour un de ses membres : l'Association « Pour une Retraite Convenable » (APRC), association fondée en 1978, conformément à la loi 1901 de la France, Statuts modifiées le 14/03/2009 (statuts en annexe 3). Cette association accueille notamment des ex-membres des institutions religieuses quelques soient leur âge avant d'accéder à la retraite. Personne mandatée pour assister Léon DUJARDIN : Cécile AZARD mandatée par le Conseil d'Administration de l'APRC. (Mandat joint Annexe n°4) E-mail : cecileazard.aprc@gmail.com Tel. +33 7 86 45 16 25

B) Pays visé par la Réclamation collective : La France

La France a signé le 09/11/1995 la Charte sociale européenne et a ratifié celle-ci le 07/05/1999. Elle est entrée en vigueur le 01/07/1999. Elle a aussi signé et ratifié le protocole C STE n°158 additionné à la charte sociale européenne prévoyant un système de réclamation collective.

C) Dispositions de la Charte, objet de ladite réclamation :

Le Gouvernement français ne fait pas appliquer de manière satisfaisante l'article E de la partie V, l'article 30 de la partie II, et l'article 23 de la partie II par la Caisse d'assurance maladie et vieillesse (CAVIMAC), articles de la Charte sociale européenne, dans sa version révisée-STE n°163 pour les prêtres diocésains qui ont quitté le ministère et les ex-ministres des cultes, ex-membres de congrégations religieuses ex-membres de collectivités religieuses, toutes personnes qui ont quitté en conscience ces institutions religieuses. Elle ne fait pas non plus appliquer ces articles pour les membres des « associations de fidèles » catholique.

Notre plan est composé en 5 parties

- 1) Extraits des articles de la Charte sociale concernés
- 2) Constats relatifs à la non application de manière satisfaisante de chaque article.
- 3) Présentation et commentaire du tableau des 116 personnes de l'APRC qui ont accepté de faire connaître leur situation concernant leur retraite.
- 4) Observations concernant les interventions auprès des Pouvoirs Publics et institutions publiques qui ont précédé cette réclamation.
- 5) Conclusion

1. Articles concernés :

-Partie V L'article E - Non-discrimination : « La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit -être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur ...la religion...toutes autres opinions...toute autre situation ».

-Partie II L'article 30 - Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent :

a. à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation...à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté ... »

- Partie II L'article 23 - Droit des personnes âgées à une protection sociale.

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment :

- à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, moyennant :

a. des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle ;

b. la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir ;

- à permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible... »

1. Constats relatifs à la non application de manière adéquate des articles cités :

2.1. Partie V Article E - Non-Discrimination

Nous constatons - dans le respect de la déclaration des droits humains - que les prêtres diocésains qui ont quitté le ministère et les ex-membres des collectivités qui ont quitté en conscience leur institution religieuse - sont discriminés du fait que l'Etat Français n'a pas pris les mesures nécessaires pour que soit appliquée de manière juste par les organisations religieuses sa loi de généralisation de la Sécurité sociale du 24 décembre 1974 prévoyant l'institution d'une protection sociale commune de tous quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité (Loi 74-1094, article 1).

Nous constatons même que des membres des « associations de fidèles » catholique ont été privés d'affiliation à la CAVIMAC et à une autre caisse d'assurance maladie et vieillesse pendant des dizaines d'années. Cela grève très lourdement leurs droits à pension de retraite.

La majorité des organisations religieuses ne prennent pas en compte toutes les mesures sociales et ne les font pas connaître à leurs membres comme le font normalement d'autres organisations (associations, entreprises ...).

Des religieuses de certaines collectivités religieuses lorsqu'elles décident de partir n'ont pas une connaissance précise des droits sociaux existants en France leur permettant d'accéder à un emploi et un logement. Elles se retrouvent pendant un certain temps sans emploi, sans logement, sans protection sociale.

Ces personnes - anciens prêtres et anciens membres de communauté - se retrouvent discriminées du fait d'avoir appartenu à une institution religieuse. Elles ignorent - pour la majorité d'entre elles - ce qu'elles recevront à l'âge de la retraite.

Les ministres des cultes qui quittent leur ministère ne bénéficient pas pleinement de la loi française concernant le montant des retraites.

Avec l'APRC, nous estimons aussi que la Caisse de retraite des Cultes « la CAVIMAC » a failli à sa mission, en érigeant le principe que seuls les cultes peuvent définir qui doit être affiliés.

Ainsi les critères d'affiliation définie par la CAVIMAC pour les membres du culte catholique ont été déclarés illégaux par le Conseil d'Etat (arrêt du Conseil d'Etat du 16 novembre 2011) et rejetés avec constance par la cour de Cassation (Arrêt Cour de Cassation du 20 janvier 2012).

De plus, le culte catholique a exigé un conseil d'administration non-paritaire. En 1979 les autorités catholiques étaient représentées par 27 administrateurs sur 31.

L'association APRC avait deux adhérents administrateurs mandatés et agréés par l'Etat à la « Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes » (CAVIMAC), organisme de sécurité sociale créé par la loi n° 78 4 du 02/01/1978 et la loi n°99-641 du 27 juillet 1999. Le pouvoir des deux membres de l'APRC était très limité. Les anciens ministres du culte avaient obtenu deux places au CA de la CAVIMAC suite à une décision du conseil d'Etat pour assurer la représentation des AMC (Anciens Ministres du culte)

au sein de la CAVIMAC. Par décret ministériel du 19 avril 2025, la représentation des AMC au C.A de la CAVIMAC vient même d'être supprimée.

Nous constatons que malgré de nombreuses interventions, de procès gagnés, le montant des retraites d'ex-ministres des cultes et d'ex-membres des collectivités religieuses pour les trimestres validés par la CAVIMAC ne correspond pas à une mise en œuvre respectueuse de l'article 23 de la partie II « Droit des personnes âgées à une retraite sociale » et à l'article E-de la partie V « Non-Discrimination » de la Charte sociale européenne

L'APRC constate pareillement que la Caisse de retraite des Cultes « la CAVIMAC » a prévu un montant des pensions pour les retraites très inférieur à 80% du SMIC. C'est une nouvelle discrimination. Nous développerons cette situation au sujet de l'article 23 de la Partie II.

2.2. Partie II article 30 - Droit à la protection contre la pauvreté

Le gouvernement français n'a pas pris les mesures pour que toutes les organisations religieuses soient tenues d'assurer l'exercice effectif du Droit à la protection contre la pauvreté des personnes qui décident de les quitter.

Par exemple lorsqu'une religieuse ou un religieux quitte sa communauté, il, elle ne peut bénéficier du « Revenu de Solidarité Active (RSA) » dès sa sortie. Elle doit avoir trouvé une domiciliation depuis plusieurs mois. Les conditions d'obtention de cette prestation de protection sociale française ne sont pas adaptées pendant les premiers mois aux religieux, religieuses qui quittent leur communauté.

Plus grave est constaté des dérives sectaires au sein de certaines communautés. L'Aide aux Victimes de mouvements Religieux en Europe et Familles (L'AVREF) en relation avec l'APRC qui aide les victimes de dérives de mouvements religieux en Europe et leurs familles a des exemples de femmes et d'hommes qui voudraient partir de certains couvents et monastères mais n'ont pas les moyens de le faire. La sortie sans ressources devient un cauchemar. (Le livre de Patricia BLANCO est un des témoignages : « 15 ans dans l'enfer de la famille monastique de Jérusalem ». Est constaté une double précarité de celles obligées de partir et de celles obligées de rester.

Est aussi constaté que la majorité des partants des ministères, de communautés religieuses ne sont pas informés des organisations sociales et des moyens d'y accéder, notamment l'accès à l'emploi, au logement, à la formation, à l'assistance sociale et médicale. Elles, ils se retrouvent en situation de pauvreté voire d'exclusion.

2.3. Partie II L'article 23 - Droit des personnes âgées à une protection sociale.

Si la loi française n°74-1094 du 24 décembre 1974 de généralisation de la sécurité sociale pose le principe d'une protection sociale commune à tous les résidents sur le sol français, nous constatons que l'Etat Français n'a pas pris les décisions pour que soient mis en œuvre de manière satisfaisante l'application des articles de la Charte Sociale du

Conseil de l'Europe cités ci-dessus mais aussi pour l'application de sa propre loi relative à la généralisation de la sécurité sociale. De fait, ceci représente une discrimination car la loi n'est pas appliquée de manière satisfaisante pour les organisations religieuses. Ceci va à l'encontre du principe d'une protection sociale commune pour tous quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercices de leur activité (article 1).

La loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 - relative aux régimes d'assurance maladie , maternité , invalidité , vieillesse a posé le principe du rattachement aux principes du régime générale de la Sécurité sociale pour les ministres du culte et les membres des congrégations religieuses - a assujetti les ministres du culte et les membres des congrégations religieuses à la Sécurité Sociale (code de la sécurité sociale - L721-1, al.1 : « Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre le risque vieillesse dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre. ») et a créé une Caisse à laquelle elle a donné mission d'affilier toutes ces personnes si elles ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de la Sécurité Sociale.

Cette caisse - la CAVIMAC - gère les risques vieillesse, invalidité et maladie pour les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses (à l'exception des cultes hébraïques et protestants) et encaisse les cotisations dues » p10 § 1.2 (Ministère des Affaires Sociales et de Santé).

De plus les organisations religieuses refusent la retraite complémentaire ARCO civilement obligatoire pour tous les régimes de sécurité sociale.

En prétextant de la séparation de l'Etat et des cultes, la CAVIMAC s'est soumise aux règles dictées par le culte catholique. Or ces règles écartent des périodes d'activité religieuses de toute affiliation. Une étude menée par la CAVIMAC en 2016 a montré que la règle des vœux et celle du diaconat avait privé en moyenne les intéressés de 12 trimestres. La CAVIMAC n'a pas étudié le cas des collectivités religieuses qui n'étaient pas des congrégations. Or nous avons des cas où des membres de ces communautés n'ont pas été déclarés pendant plus de 20 ans.

Ces omissions diminuent non seulement la pension CAVIMAC, mais aussi la pension des autres régimes dont bénéficient les ex-membres des institutions religieuses lorsqu'ils sont employés par un autre organisme, en raison de la décote appliquée lorsque le nombre de trimestre requis pour le taux plein n'est pas atteint. Les cotisations d'assurance vieillesse versées à la CAVIMAC pour les ministres du culte et les membres de congrégations et collectivités religieuses sont basées sur le SMIC. Or le « taux plein » de la retraite de base ne correspond qu'à 50% des revenus (dans la limite du plafond de la sécurité sociale). De plus (mis à part les ministres du culte et seulement depuis 2006) les intéressés ne bénéficient pas de la retraite complémentaire ARRCO civilement obligatoire pour tous les régimes de sécurité sociale.

Celles et ceux qui demeurent membres des institutions religieuses bénéficient d'avantages en nature : pas de logement à régler, ni de nourriture, voiture mise à disposition si nécessaire et communauté de biens qui permet de survivre en étant à plusieurs - les retraites sont cumulées. Les ministres du culte reçoivent des indemnités non imposables à l'occasion des célébrations de messes, baptêmes, mariages, inhumations et autres dons financiers ou en nature.

Nous constatons que la pension CAVIMAC est très faible de 400 à 700 € pour une retraite complète selon la date de naissance comme précisé ci- après.

A titre d'exemples :

- Un assuré né en 1940, liquidant sa retraite en 2005 recevait une pension de 281 € mensuels
- Un assuré né en 1945, liquidant sa retraite en 2010 recevait une pension de 415 € mensuels.
- Au 1er janvier 2016, pour une carrière complète :

	Retraite de base CAVIMAC	Retraite complémentaire
Liquidation de la retraite avant 1998	383 €	néant
Liquidation entre 1998 et octobre 2006	440€	néant
Liquidation entre octobre 2006 à janv. 2010	687 €	néant
Liquidation à partir de février 2010	688 €	25 € (pour les seuls diocésains)

Ces variations viennent du fait que le « maximum de pension » a été revalorisé selon les étapes, sans être appliqué aux retraites déjà liquidées. En effet, le versement du montant des retraites est basé sur 50% du montant du SMIC de chaque année.

Pour les personnes nées à partir de 1965 et au-delà, il faut 172 trimestres pour percevoir une retraite à taux plein, c'est-à-dire 50% du salaire annuel moyen.

Lorsque la pension est faible (inférieure à 1 394,85 par mois) et que l'intéressé a le taux plein, sa pension est majorée à hauteur du Minimum contributif (en 2025 : 747,69 € par mois).

Si en plus, l'intéressé a au moins 120 trimestres cotisés, sa pension bénéficie d'une majoration supplémentaire qui la porte à 893,66€ en 2025, nous sommes loin des 85% du SMIC selon la nouvelle loi de 2005.

Ces modes de calcul qui ont changé plusieurs fois ont aussi créé ainsi des discriminations. Dans tous ces cas et les autres, les montants sont inférieurs à 80% du SMIC des années concernées.

Au fil du temps un dispositif caritatif a été mis en place par la Conférence des Evêques de France un « système d'aide financière aux prêtres diocésains ayant quitté le ministère et qui connaissent une situation de précarité » L'association (loi du 1 /07/1901) s'appelle « L'Union Saint Martin » et a la charge de la gestion administrative de ce dispositif caritatif. Cette allocation - dite « UMC2 » est liée toutefois aux ressources du foyer fiscal pour les personnes seules comme pour les personnes en couple.

En 2024 elle prenait en compte les revenus inférieures à 1.834 € par mois qui incluent le montant de pension qu'ils perçoivent des autres caisses de retraite et autres revenus et pour ceux qui sont en couple le revenu inférieur à 2 932 € par mois qui inclut le revenu de l'épouse ou de l'époux.

Nous estimons que cette allocation « UMC2 » du fait de ces inclusions, ne peut être considérée comme une amélioration des droits individuels à la retraite pour les périodes validées par la CAVIMAC des personnes concernées.

En France, les autres associations comme les entreprises versent un montant pour la retraite de chaque membre de leur personnel qui ne prend pas en compte les revenus du couple éventuel. Aucun autre employeur ne peut constituer le montant d'une retraite de ses employés inférieur à 80 % du SMIC et il ne peut pas le faire en tenant compte des ressources du foyer fiscal.

Nous ne demandons pas la charité mais la justice pour les périodes gérées par la CAVIMAC.

Par ailleurs, aucune aide similaire n'est prévue pour les anciens membres de communautés religieuses, celle-ci est laissée au bon vouloir des responsables de ces communautés.

Nous constatons de plus que les « restés » dans les institutions religieuses bénéficient d'avantages en nature (logement...) Les « partis » en sont exclus. Les ministres des cultes reçoivent en plus de leur retraite des dons financiers à l'occasion de la célébration de sacrements.

Précisons que La loi française n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (Journal Officiel de la République Française du 15 avril 2023) annonce au TITRE II « Renforcer la solidarité de notre système de retraite » et précise à l'Article 18 d'une pension de vieillesse le droit personnel au moins égale à 85 % du montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Nous constatons que la CAVIMAC n'a pas pris en compte ce renforcement de la solidarité pour les retraités qui la concerne.

Ces montants ne permettent pas de mener une vie décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle comme le prévoit l'article 30 de la Partie II de la Charte Sociale.

3. Dossiers étudiés par ESAN et son membre

« l'Association pour une retraite convenable (APRC) »

Ci-après, nous présentons un tableau des 116 membres de l'APRC qui ont répondu à l'enquête menée par ESAN avec l'APRC.

Nous avons retenu les initiales de ces personnes avec un numéro et précisé leur sexe, par les lettres M masculin F féminin.

Dans une première partie, nous avons regroupé les dossiers de 49 retraités pour lesquels l'APRC a dû intervenir en leur faveur pour des trimestres qui n'avaient pas été retenus. Sont mentionnés sur ce tableau pour chaque retraité le nombre de trimestres validés après intervention avec l'APRC.

La CAVIMAC a persisté à refuser pendant de nombreuses années de prendre en compte les périodes d'activité religieuse indûment omises pour certains de ses membres. N'avaient pas été pris en compte les années de noviciat (c'est-à-dire les premières années de vie religieuse).

Nous constatons :

- pour le dossier 6/GA/M que 14 semestres ont été récupérés suite à un procès en appel près de la Cour de Cassation (Arrêt : cour d'appel de DIJON RG 09/01153. Cour de cassation 21/06/2012, Pourvoi 11-15.294).
- pour le dossier 10/LD/M que 9 semestres et au minimum 5 sont à récupérer. C'est en attente près de la Cour de Cassation. Pareillement pour le dossier 14/SC/F le dossier est en attente près de la Cours de Cassation
- pour les dossiers 26/BF/M et 27/PG/M, c'est suite à des procès que les intéressés ont récupérer des trimestres

Au total ce sont 424 trimestres qui ont été récupérés après intervention et soutien de l'APRC pour les 49 dossiers étudiés. Restent en attente les résultats de 3 dossiers.

Si un changement majeur est intervenu en 2006 la CAVIMAC ayant institué par circulaire la règle selon laquelle, désormais, l'assujettissement au régime des cultes était déterminé par la date d'entrée dans la communauté religieuse, que ce soit pour une période probatoire et/ou de discernement et/ou de formation, la mesure ne concerne cependant pas les périodes passées et pas plus les engagements provisoires ou définitif pris avant 2006. Il y a donc - pour les personnes qui ont pris leur retraite avant 2006 - discrimination.

Dans une deuxième partie nous présentons les dossiers 50 à 116 soit 67 dossiers pour lesquels il n'y a pas eu contestation du nombre de trimestres cotisés validés par la CAVIMAC. Mais nous constatons un montant de pension majoritairement équivalent à 50% du salaire minimum de croissance des périodes concernées pour les trimestres validés par la CAVIMAC.

A titre d'exemples :

- pour le dossier 63/PD/M pour lequel a été cotisé 170 trimestres validés par la CAVIMAC, cette personne reçoit que 685,76 € par mois de la CAVIMAC. (La réforme du Président MACRON prévoyait initialement une retraite qui ne serait pas inférieure à 1200,00 € par mois pour les personnes qui ont une carrière entière au SMIC).
- pour le dossier 84/LM/M. pour 160 trimestres validés, il reçoit 650,00 € .
- pour le dossier 93/BF/M pour 137 trimestres validés, il reçoit 790,88 €

Ce sont des modes de calcul qui ont changé plusieurs fois, créant ainsi des discriminations. Dans tous ces cas, les montants sont inférieurs à 80% du SMIC moyen des années concernées, pour la durée des cotisations durant laquelle la personne est affiliée à la CAVIMAC.

Nous constatons que Les ministres des cultes qui ne sont pas partis reçoivent en plus de leur retraite des dons financiers à l'occasion de la célébration de sacrements.

Comme rappelez ci-dessus (cf.p 4-5), nous constatons une différence de traitement entre ceux qui restent et ceux qui sortent.

Avant de faire part des interventions des Pouvoirs Publics et Institutions publiques qui ont précédé cette réclamation, vous trouverez ci-après les témoignages des membres de l'APRC qui ont répondu à notre enquête.

Numéro / initiales de la personne / sexe de la personne	de ... à ...	trimestres cotisés à la CAVIMAC	Montant de la pension CAVIMAC versé par mois ?	Trimestres récupérés par l'accompagnement de l'APRC
	Septembre 84 et décembre 90	25	84,47 €	8
1/GB/F	22/07/1982-27/06/1987	20	99,58 €	3
2/PF/F	01/01/1991 à 31/12/2015	100	540,00 €	16
3/FC/F	07/08/1962 ET 31/08/1967	18	47,00 €	5
4/DJ/M	2005 et 2010	24	344,72 €	50 à 60
5/FLE/M				14 suite procès cours Cassation
6/GA/M	01/03/2006 au 31/03/2011	36	90,58 €	16
7/DF/F	01/01/1976et 31/12/1995	52	266,29 €	15
8/RR/M	1/9/1978 au 1/7/1995	70	280,91 €	11
9/GS/F	07/10/1987 et 05/08/1995	30	140,41 €	

10/LD/M	01/10/1967 au 31/12/2002	91	384,12 €	9 et 6 en attente appel en Cassation
11/PR/M	01/01/1974 au 31/12/1988	50	222,57 €	0
12/VF/M	01/10/1974 - 31.12.2021	187	1 207,51 €	9
13/LG/F	23/11/1989 au 30/6/2014	57	158,99 €	37+18 à récupérer
14/SC/F	01/01/1991 au 01/05/2024	130	en attente	39+ 9 à récupérer
15/CA/M	1/04/1962 et 1/07/1976	59	278,17 €	6
16/PG/M	du 1/04/1968 au 30/06/1976	33	84,37 €	0
Numéro / initiales de la personne / sexe de la personne	de ... à ...	trimestres cotisés à la CAVIMAC	Montant de la pension CAVIMAC versé par mois ?	Trimestres récupérés par l'accompagnement de l'APRC
17/MG/F	18 /09/62 au 25/05/71	33	83,25 €	11
18/ME/F	01/01/1967 au 31/12/1975	36	131,39 €	9
19/LL/M	01/01/1979 au 31/12/2007 01/09/1971 au 01/08/1972 puis 01/09/1974 au 30/06/1979	141	814,32 €	12
20/DG/M	01/10/1961 au 31/12/1971	24	67,00 €	16
21/GT/F	01/10/1990 au 01/07/1992	41	105,15 €	12
22/GI/F	08/09/1960 à 05/05/1971	11	88,00 €	11
23/PM/F	1/10/1982 au 31/08/1994	41	110,01 €	8
24/CT/M	1/01/1982 au 28/02/2002	48	106,00 €	15
25/RMP/F	+ 1/07/79 au 31/12/1981	91	472,34 €	10 12 avec deux avocats
26/BF/M	01/08/1976 au 31/12/20	173	1 034,83 €	4 par procès
27/PG/M	15/08/1957 au 31/12/1968	30	81,11 €	10
28/GL/F	01/07/1969 au 30 juin 1977	30	112,55 €	8
29/AJ/M	01/10/1964 au 30/06/1968	15	68,00 €	en cours
30/TG/F	01/07/2006 au 31/08/2012	22	attente	5
31/EC/F	01/04/987 au 31/07/1994	21	111,00 €	11
32/DJ/M	01/10/1960 au 31/03/1987	102	545,14 €	12
33/BMC/F	4/11/1952 - 31/12/1974	88	257,15 €	15
34/PC/F	01/10/1971 au 28/02/1976	15	36,56 €	18
35/LH/F	01/01/1974 et 30/06/1994	83	483,78 €	8
36/BG/M	01/09/1967 au 30/06/1974	44	110,00 €	12
37/BC/F	4/11/1952 au 31/12/1974	88	257,15 €	0, manque 20
38/NG/M	01/01/960 au 31/12/1969.	37	110,09 €	0, manque 12
39/NJ/F	1/10/1963 au 31/12/1968. 01/10/1982 au 31/06/1987 et du 01/09/1990 au 30/09/1994	21	63,04 €	
40/PG/M	01/10/1969 au 31/12/1998	34	169,52 €	15
41/MJP/M	01/01/1962 au 31/12/1978	51	359,07 €	21
42/LC/F	01/01/1960 au 31/12/1975	72	236,44 €	14
43/BH/L	01/01/1998 au 31/12/1999	82	200,90 €	0
44/RA/M	01/01/1976 au 31/12/2000	7	24,34 €	0
45/EL/M	01/01/1977 au 31/03/2001	90	458,39 €	8
46/BC/F		97	557,81 €	12

47/HMA/F	22/08/1958 au 30/06/1973 31/01/1961 au 20/08/1980	42	123,91 €	12
48/MAF/M	(discontinue)	31	104,78 €	5
49/DJM/M	01/10/55 au 30/06/2001	160	467,25 €	
50/DJ/M	01/10/1955 au 31/12/1972 01/01/1960 au 31/12/1972 et	65	175,85 €	
51/BG/M	01/01/1975 au 31/06/1975	46	124,44 €	
52/JO/F	03/10/1961 au 31/07/1969	18	50,28 €	
53/DE/M	01/01/1958 au 31/12/1996	150	438,41 €	
54/GY/M	01/09/1959 au 31/08/1968	34	76,96 €	
55/LP/M	01/01/1963 au 31/12/1974	42	113,58 €	
56/RP/M	01/10/1960 au 31/12/1970	41	119,79 €	
57/GE/M	01/10/1962 au 31/12/1993	78	208,96 €	
58/JS/F	?	?	225,45 €	
59/IC/F	26/05/1955 au 31/12/1971	64	186,92 €	

Numéro / initiales de la personne / sexe de la personne	de ... à ...	trimestres cotisés à la CAVIMAC	Montant de la pension CAVIMAC versé par mois ?	Trimestres récupérés par l'accompagnement de l'APRC
60/LB/M	01/01/1966 au 31/12/1973	28	71,37 €	non concerné
61/MJF/M	entre 1961 et 1970	17	41,93 €	non concerné
62/MA/M	01/06/1964 au 31/01/1982	70	209,69 €	non concerné
63/PD/M	01/06/1965 au 31/08/2006	170	685,76 €	0
64/GC/F	01/06/1961 au 01/03/1982	80	195,76 €	non concerné
65/FM/M	01/06/64 au 31/09/1979	63	176,45 €	
66/CJ/M	01/7/1961 au 31/12/1984	93	86,69 €	non concerné
67/FH/M	01/10/1959 au 31/03/1981	86	187,90 €	
68/RV/M	13/10/1973 au 31/08/1997	103	572,48 €	Non concerné
69/RR/M	28/6/55 au 30/11/73	60	156,19 €	non concerné
70/LL/M	01/01/1960 au 31/12/1975	60	161,08 €	non concerné
71/LY/M	01/01/60 et 01/01/72	49	126,60 €	non concerné
72/DJL/M	01/10/1959 et 01/04/2000	38	96,62 €	aucun
73/CM/M	de 1958 à 1965	30	86,79 €	
74/FM/M	29/06/1967 et 30/06/1973	22	64,00 €	
75/SY/M	01/01/1970 au 31/12/1980	40	133,00 €	non concerné
76/OM/M	01/07/1966 au 31/07/1975	43	116,30 €	
77/MR/M	01/10/1963 et 31/03/1994	119	453,80 €	Non concerné
78/MY/M	14/03/1964-31/12/1980	67	190,61 €	non concerné
79/MRB/M	01/10/1970 au 30/08/1996	99	357,16 €	Non concerné
80/PJP/M	01/07/1961 au 31/12/1969	34	88,49 €	non concerné
81/HB/M	01/07/1968 au 30/06/1985	66	293,56 €	
82/GB/M	1966 à 1976	28	84,00 €	
83/LR/M	01/06/66 au 31/09/76	38	70,00 €	
84/LM/M	01/10/1966 et 01/10/2006	160	650,00 €	non concerné
85/MA/M	1952-1976	96	257,15 €	Non concerné
86/CM/M	Juin 1968 à juin 1988	74	267,98 €	Non concerné
87/BP/M	1960 à 1971	39	91,97 €	
88/DJL/M	du 01/07/1970 au	106	454,03 €	

	31/12/1996			
89/HF/M	01/07/1974 - 30/06/1990	64	325,83 €	
90/DP/M	1967 à 1978	52	144,00 €	non concerné
91/GJP/MP	1963 à 1987	94	362,21 €	non concerné
92/TP/M	01/07/1966 au 31/12/1970	18	47,12 €	
93/BF/M	1972 à 2005	137	790,88 €	0
94/VJ/M	01/10/1959 au 30/06/1980	80	201,31 €	0
95/RJF/M	1968 à 1975	29	117,35 €	
96/SI/F	8/09/1967 au 30/06/1975	21	50,35 €	0
	du 10/02/1973 au			
97/NL/M	30/04/1997	96	388,67 €	
98/CM/M	01/09/1960 et 30/06/1988	110	321,44 €	0
99/PS/M	?	?	51,35 €	
100/JP/M	01/10/1966 au 31/12/1975	36	1 137,46 €	0
101/GdBJ	1966 et 1980	?	90,82 €	0
102/LJ/F	01/07/1965 au 31/12/1974	38	97,52 €	0
103/LP/M	10/02/1950 au 12/02/1971	75	220,00 €	0
104/MA/M	?	28	64,00 €	0
105/VR/M	01/07/1957 au 30/06/1969	48	120,06 €	
106/RM/M	01/04/1961 au 31/12/1978	70	184,64 €	
Numéro / initiales de la personne / sexe de la personne	de ... à ...	trimestres cotisés à la CAVIMAC	Montant de la pension CAVIMAC versé par mois ?	Trimestres récupérés par l'accompagnement de l'APRC
107/HM/F	1/01/2006 au 31/12/2017	25	pas encore pensionnée	0
108/MP/M	1/07/1960 au 31/12/1975	62	173,26 €	
109/CMC/F	01/04/1985/ au 31/12/1994	39	167,97 €	0
110/HMC	01/01/1973 au 31/12/1976	12	59,96 €	0
111/LJ/M	01/01/1964 au 31/03/1976	49	137,10 €	0
112/MP/M	01/06/1961 au 31/09/1972	45	129,17 €	
113/DP/M	01/10/1966 au 01/10/1997	109	470,51 €	
114/TM/M	01/07/1957 au 30/06/1970	48	129,84 €	
115/RC/F	01/01/1984 au 31/03/2003	77	400,00 €	0
116/G/F	3/03/1966 au 31/08/1970	11	42,84 €	0

Nous pouvons - si vous le jugez utile - vous fournir l'ensemble des documents de ces interventions, leurs motifs avec les pièces jointes.

4. Interventions auprès des Pouvoirs Publics et institutions publiques qui ont précédé cette réclamation.

Nous mentionnons en particulier les interventions suivantes :

-Le 19 août 2016 au nom d'ESAN avec son membre l'APRC a été adressé un courrier au Ministère des Affaires sociales et de la santé pour lui faire part que la Caisse de Retraite des Cultes (CAVIMAC) ignore la portée universelle - et non restrictive- de

l'assujettissement à la protection sociale couvrant l'individu de sa naissance à sa mort. Nous lui avons fait part d'une mise en œuvre non respectueuse de la Charte sociale européenne concernant certaines personnes couvertes par ces dispositions et nous l'avons informé de notre projet d'adresser une réclamation collective au Conseil de l'Europe s'il n'y avait pas une mise en œuvre respectueuse de la Charte sociale européenne. Nous n'avons jamais eu de réponse.

Le Président de la République avec son gouvernement avait annoncé qu'il y aurait une loi de réforme des retraites. De ce fait nous avons décidé de ne pas déposer notre réclamation collective avant le vote de cette loi qui finalement n'a pas été approuvée.

-En avril 2019 nous avons adressé un courrier au Premier Ministre concernant le montant des retraites versé par la CAMIVAC. Son secrétariat a accusé réception le 10 avril 2019 en précisant qu'il transmettait notre courrier au ministre des solidarités. Nous n'avons pas reçu de réponses de ce ministre.

-Le 12 octobre 2020 le Président de l'APRC à cette époque a saisi le Défenseur des Droits en France avec un argumentaire intitulé « La CAVIMAC, une caisse qui a lésé les assurés ». La réponse reçue le 8 novembre 2024 concerne les périodes de noviciat, de séminaire ou d'engagement d'une autre nature au sein de certaines collectivités du culte catholique. Nous attendons ce que la CAVIMAC décidera suite à la décision du Défenseur des Droits. Et cela ne concerne que des trimestres qui n'avaient pas été pris en compte (années antérieures à 2006 pendant le séminaire jusqu'au diaconat pour les ministres du culte et jusqu'aux vœux perpétuels puis temporaires pour les religieux).

-Le 4 octobre 2022, le Président de l'APRC a informé par courrier postal le Ministre des Affaires Sociales et son Directeur de la Sécurité Sociale assurant la tutelle de la CAVIMAC lui demandant « quelles mesures comptez-vous prendre pour que la CAVIMAC traite les dossiers contentieux de tous les usagers de la caisse dans le respect de la loi de la République » Nous n'avons eu aucune réponse.

CONSTATS :

Avec L'APRC nous estimons que la CAVIMAC a failli à sa mission, en érigeant le principe que seuls les cultes peuvent définir qui doit être affilié. Du reste, les critères d'affiliation définie par la CAVIMAC pour les membres du culte catholique ont été déclarés illégaux par le Conseil d'Etat (arrêt du conseil d'Etat du 16 novembre 2011) et rejetés avec constance par la Cour de Cassation (Arrêt Cour de Cassation du 20 janvier 2012 ; Cour de Cassation, rapport de 2012). De plus, le culte catholique a exigé un conseil d'administration non-paritaire. En 1979 les autorités catholiques étaient représentées par 27 administrateurs sur 31.

Malgré de nombreuses interventions, des procès gagnés, le montant des retraites d'ex-ministres des cultes et d'ex-membres des collectivités religieuses pour les trimestres validés par la CAVIMAC ne correspond pas à une mise œuvre respectueuses de l'article 23 de la partie II - « Droit des personnes âgées à une protection sociale » et à l'article

E- de la partie V « Non-Discrimination » de la Charte Sociale Européenne. Les AMC - anciens ministres du culte - avaient obtenues deux places au CA de la CAVIMAC suite à une décision du conseil d'Etat pour assurer la représentativité des AMC au sein de la CAVIMAC. Par un décret ministériel du 19 avril 2025, la représentation des AMC au Conseil d'administration de la CAVIMAC vient d'être supprimée.

Nous notons que :

- Le Conseil d'Etat avait déclaré le 16 novembre 2011, que l'article 1, 23 du règlement intérieur de la CAVIMAC était entaché d'illégalité.
- la Jurisprudence française, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont rappelé la bonne application de la loi par toutes les caisses.
- la Cour de cassation a rappelé 35 fois avant 2017 la bonne application de la loi. Elle a en particulier précisé que la personne en formation devait être affiliée dès lors qu'elle était « engagée et avait un mode de vie en communauté et une activité essentiellement exercée au service de sa religion »

CONCLUSION

Nous demandons que le Gouvernement Français soit interpellé : « Pourquoi il n'exige pas que la CAVIMAC mette en œuvre une parfaite application des articles E de la Partie V , 30 de la Partie II, 23 de la partie II de la Charte Sociale du Conseil de l'Europe que la France a ratifié ? »

Fait à Strasbourg, le 5 juin 2026

Léon Dujardin,
Membre du Bureau D'ESAN ,
Mandaté pour déposer cette réclamation
Collective
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier du Mérite National

Cécile Azard
Coach Professionnelle
Membre de l'APRC
Mandatée par le C.A. de l'APRC
pour assister Léon Dujardin pour
déposer cette réclamation collective

